



**Arrêté préfectoral du 24 mai 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12509 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12509 relative au projet de création d'un bassin tampon de collecte des eaux usées sur la commune de Thairé (17), reçue complète le 12 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 (portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un bassin tampon enterré, d'un volume utile de 150 m³ avec une emprise au sol de 145 m² ;

Considérant que le bassin aura une profondeur de 6 mètres et que sa construction impose un rabattement de nappe préalable avec deux pompes d'un débit de 20 m³ ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise la création d'un bassin tampon qui collectera les eaux usées des réseaux d'assainissement de Thairé, à l'exception des effluents de Mortagne ;

Considérant la localisation du projet:

- à environ 450 mètres des sites Natura 2000 *Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort (FR5410013), Marais de Rochefort (5400429)* et à 6,5 km du *Pertuis charentais-Rochebonne (FR5412026)*, et *Pertuis Charentais (FR5400469)*,
- sur une commune appartenant aux bassins de la Charente classé en zone de répartition des eaux pour les eaux superficielles et souterraines,
- à 4,5 km du plus proche captage pour l'eau potable, La Ragotterie sur la commune de Salles-sur-Mer, en dehors des périmètres de protection des ouvrages,
- sur une parcelle occupée par les ateliers municipaux, en bordure de chemin communal ;

Considérant que les eaux collectées au niveau du bassin tampon seront dirigées vers la station d'épuration de Châtelailon ;

Considérant que le projet le rabattement de nappe est prévu sur une durée de 4 mois, et que les eaux pompées seront rejetées dans le réseau d'eau pluviale dont l'exutoire est le marais de Voutron, à environ 1,3 km au sud-ouest du projet ;

Considérant que les volumes rejetés feront l'objet d'une décantation et d'une filtration avant rejet dans le fossé routier qui rejoint le canal de ceinture du marais de Mouillepied puis le marais de Voutron, exutoire de la nappe ;

Considérant que la masse d'eau concernée est la masse d'eau FRGG 106 Calcaires et marnes libres du Jurassique supérieur de l'Aunis ;

Considérant que les équipements prévus pour le bassin tampon comprennent des traitements anti H₂S, et que des dispositifs de ventilation et de désodorisation seront mis en place afin de prévenir tout risque de nuisance olfactive ;

Considérant que les déblais générés par l'excavation seront évacués en filière adaptée ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques auprès des services de la police de l'eau, incluant une étude d'incidences et que dans ce cadre sera vérifiée l'adéquation du projet avec les principaux enjeux environnementaux du projet et la nécessité ou non de l'adapter ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité, ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de projet de création d'un bassin tampon de collecte des eaux usées sur la commune de Thairé (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex